



ASSOCIATION U.S.C.H.
Section gymnastique

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'A.G. du 9 juin 2005
et modifié et voté lors de l' A.G du 28/06/2024

Art. 1

Au sein de l'USCH, la section GYMNASTIQUE regroupe les adhérents de l'association désireux de pratiquer ce sport. Pour adhérer à cette section, le paiement d'une cotisation à l'USCH est obligatoire.

Art.2

La section organise des cours animés par des moniteurs reconnus par la Fédération et diplômés, ou des activités encadrées par des membres de la section.

Art.3

La section se compose :

- De membres bienfaiteurs qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de la section ;
- De membres actifs qui pratiquent une ou plusieurs activités ou en assurent l'encadrement. Ces membres adhèrent à la section après 2 cours d'essai en payant début octobre de chaque année une cotisation qui est fixée par le bureau ;
- Un certificat médical annuel autorisant la pratique de la gymnastique est obligatoire, ou un questionnaire médical pour tout renouvellement d'inscription la 2^{ème} année ;
- En adhérant, les sociétaires s'engagent à respecter le présent règlement.

Art.4

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par radiation prononcée par le bureau pour non paiement global de la cotisation ;
- Pour motif grave.

Dans tous les cas la cotisation n'est pas remboursée. Un recours est possible devant le bureau de l'USCH.

Art.5

Pour la pratique des cours, chaque membre s'engage à passer par les vestiaires respectifs afin de déposer leurs affaires, et à revêtir une tenue en rapport avec le sport pratiqué. Des chaussures spéciales pour le sport pratiqué, et réservées pour le sport en salle (elles doivent être propres) sont obligatoires. L'accès de la salle de sport est STRICTEMENT réservé aux membres en tenue. Aucun objet étranger au cours ne doit être apporté dans la salle sans autorisation particulière, une serviette, une bouteille d'eau sont admises et nécessaires.

Le respect des horaires conditionne le bon déroulement des cours.

Art.6

Les ressources de la section se composent :

- Des cotisations de ses membres actifs ou bienfaiteurs.
- Des subventions accordées par l'USCH ou autres
- De toutes ressources réglementaires.

Les fonds sont déposés sur un compte au nom de la section ouvert dans un établissement bancaire choisi par le comité directeur de l'USCH.

Art. 7

Les pouvoirs d'administration et de direction de la section sont confiés à un bureau composé au minimum, d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, ils peuvent être secondés par des adjoints ainsi que par des responsables de groupe.

Le bureau est élu pour 3 ans par l'assemblée générale de la section ; les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Pour être éligible il faut avoir 18 ans révolus, et être à jour de sa cotisation.

Art. 8

Le bureau se réunit sur convocation verbale ou autres moyens, de son président, ou sur convocation écrite d'au moins 2 de ces membres. Il délibère et statue sur tout ce qui concerne l'activité de la section et notamment :

- Il choisit les professeurs, et / ou animateurs ;
- Il nomme les mandataires devant représenter la section lors des assemblées de l'USCH ;
- Il délibère sur le budget et l'adopte ;
- Il fixe les cotisations annuelles sur proposition du trésorier, en fonction du budget adopté ;
- Dans le cas où l'assemblée générale n'a pas pu désigner les représentants des groupes, elle désigne ceux-ci s'il y a lieu.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut avoir qu'un seul mandat de membres absents.

Art. 9

Le président, ou le vice-président en cas d'empêchement du président, représente la section, il préside les réunions du bureau et toutes assemblées. En cas de partage de voix la sienne est prépondérante. Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'assumer la charge de son mandat, le vice-président assume l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art.10

Le trésorier est dépositaire des fonds de la section. Il tient le registre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations et rend compte périodiquement de sa gestion au bureau. Il doit avoir l'autorisation du bureau pour engager des dépenses non prévues. En cas d'impossibilité, son adjoint ou un membre du bureau assure l'intérim jusqu'à la plus prochaine assemblée.

Art.11

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, les convocations, les ordres du jour du bureau, des assemblées, il assure la correspondance et tient la liste des membres. En cas d'impossibilité, son adjoint ou un membre du bureau assure l'intérim jusqu'à la plus prochaine assemblée.

Art.12

L'assemblée générale regroupe les membres actifs de la section. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau. Elle peut se réunir extraordinairement à la demande de son président ou par le président de l'USCH.

La convocation est faite par affichage dans la salle de sport ou par lettre simple, au moins 15 jours avant l'assemblée, le secrétariat de l'USCH en étant informé dans les mêmes délais.

Les candidats désireux de postuler au remplacement des membres sortants doivent faire parvenir leur candidature au bureau ou au secrétariat de l'USCH au moins 5 jours avant l'assemblée. En cas de carence de candidats les membres de l'assemblée pourront se dévoiler au cours de celle-ci.

Art.13

L'assemblée générale a pour bureau, le bureau de la section ; elle a lieu en présence d'au moins un représentant du bureau de l'USCH.

Les membres dans l'impossibilité de participer à l'assemblée peuvent se faire représenter uniquement par un autre membre actif de la section en faisant parvenir une procuration nominative au bureau. Un membre présent ne peut détenir plus de 2 procurations.

Art.14

L'assemblée générale est souveraine, et délibère sur l'ordre du jour établi par le bureau,

- Elle statue sur le rapport moral et financier ;
- Elle donne quitus au trésorier de sa gestion ;
- Elle élit les membres du bureau ;
- Elle désigne les responsables de groupes s'il y a lieu ;
- Elle examine toutes les propositions qui lui sont soumises.

Les délibérations sont votées à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret peut-être demandé par un des membres présents.

Art.15

A l'issue de l'assemblée générale, les membres élus au bureau lors de cette assemblée, se réunissent pour nommer leur président, trésorier, secrétaire, et adjoints si leur nombre le permet.

Art.16

La dissolution de la section ne peut-être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire et dans ce cas la décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres de la section. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée 15 jours après la première et statuera à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les biens matériels et financiers de la section seront remis au bureau de l'USCH.

Art. 17

En accueillant des mineurs, l'association (la section) doit être particulièrement en alerte et, pour éviter que sa responsabilité ne soit engagée, il est nécessaire de se conformer à certaines obligations :

- Obligation de surveillance
- Obligation de sécurité

Mais il appartient aux parents :

- De s'assurer de la prise en charge de leurs enfants par un éducateur, animateur ou bénévole de l'association lors de leur arrivée sur le lieu d'activité, et avant de le quitter ;
- En cas d'absence de l'éducateur, animateur ou bénévole, 15 minutes après l'horaire normal du cours, l'activité est annulée ;
- De prendre toutes les dispositions pour venir chercher leurs enfants à l'heure exacte de fin des cours, et au lieu indiqué ;
- De fournir une lettre de décharge pour les jeunes qui viennent seuls aux activités ou qui accepteraient de laisser partir seuls leurs enfants à la fin de l'activité.

Art. 18 - Prévention Harcèlement (ajout du 31/10/2024)

Lors du recrutement d'un salarié, d'un auto entrepreneur ou d'un bénévole pour encadrer des activités sportives, la carte « pro » assure que l'éducateur n'a pas été condamné et il en va de même pour les bénévoles avec la licence FFCO. Il convient de rester très attentif à la manière dont se déroulent les cours.

Tout comportement non adapté à l'encadrement d'un **mineur** ou une attitude abusive (propos sexuels ou sexistes, harcèlement, exhibitionnisme, chantage, menaces, messages ou images pornographiques, attouchements, homophobie...) vis-à-vis d'un **majeur** doit être signalé sans délai afin que le Bureau de l'association prenne toutes les dispositions pour entendre la personne et juger de la suite à tenir.

Art. 19 - Certificat Médical (ajout du 31/10/2024)

Toutes les sections qui en ont le besoin ou la nécessité pourront réclamer un certificat médical tous les 3 ans et un questionnaire de santé entre 2 certificats médicaux.